



**Projet de prise de position concernant la nouvelle ordonnance sur l'aide aux services de santé animale
Consultation du 19.02.2019 au 07.06.2019**

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Producteurs Suisses de Lait

Sigle de l'entreprise / organisation / service : PSL

Adresse, lieu : Weststrasse 10, Berne 6

Interlocuteur : Thomas Reinhard

N° de téléphone : 031 35 95 482

Adresse électronique : thomas.reinhard@swissmilk.ch

Date : 16 mai 2019

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article.
3. Veuillez faire parvenir votre prise de position au **format Word** d'ici au **7 juin 2019** à l'adresse suivante :
vernehmlassungen@blv.admin.ch

Table des matières

1. [Remarques générales](#)
2. [Remarques sur les différentes dispositions](#)

1 Remarques générales	
	<p>Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur,</p> <p>Nous vous remercions de nous donner la possibilité de nous exprimer au sujet de l'ordonnance sur l'aide aux services de santé animale. Les Producteurs Suisses de Lait PSL Société coopérative sont favorables à l'établissement d'une base légale commune aux différents services de santé animale (OSSAn). Celle-ci doit être conçue de manière à ne générer dans ces services que le travail administratif strictement nécessaire.</p>
	<p>L'OSSAn doit s'appliquer à tous les services de santé animale, y compris au Service sanitaire des veaux (SSV). La phase de développement du SSV, qui fait l'objet d'un financement spécial à titre de projet d'utilisation durable des ressources de la Confédération, peut être prise en compte dans une réglementation de transition.</p>
	<p>Nous attirons votre attention sur le fait que la structure du Service Sanitaire Bovin (SSB) ne correspond pas pour le moment à celles définies dans l'OSSAn. Il faut donc prévoir un délai transitoire afin que la structure requise soit mise sur pied et que la promulgation de l'ordonnance n'entraîne pas la dissolution du SSB.</p>

La lutte contre les antibiotésistances, la prévention des épidémies, la lutte contre les zoonoses et les autres aspects de la santé animale relevant de l'intérêt général justifient une augmentation des moyens financiers. Les services sanitaires des bovins et des veaux ont une importance économique dont il faut tenir compte. L'approche One Health nécessite en particulier une augmentation des fonds pour la santé animale.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos demandes et vous prions, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, d'agréer l'expression de notre haute considération.

Producteurs Suisses de Lait PSL

Hanspeter Kern
Directeur

Stephan Hagenbuch

Président

2 Remarques sur les différentes dispositions

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
1 e (nouveau)	<p>Nous ne comprenons pas pourquoi le SSV n'est pas mentionné dans cet article (cf. explications sur l'article 1), d'autant plus que ses objectifs et son catalogue de prestations concordent parfaitement avec ceux des autres services de santé animale et les dispositions de l'art. 6 de l'OSSAn.</p> <p>Certes, l'OFAG finance le démarrage du SSV jusqu'en 2023, mais le SSV aura ensuite le même statut que les autres services de santé animale. Ses activités devraient donc être soutenues par des aides financières en vertu de cette ordonnance.</p> <p>Le financement doit être accordé suivant l'importance économique de l'activité financée. Il doit pouvoir être accordé à un service sanitaire bovin et à un service sanitaire des veaux.</p> <p>Il y a lieu de préciser à ce titre que le SSV satisfait déjà les directives de l'ordonnance en matière d'organisation structurelle (association), ce qui n'est pas encore le cas du SSB.</p>	<p>...</p> <p>d. le Service sanitaire bovin et des veaux.</p>

3, al. 1, let. e (nouveau) et al. 2	<p>À propos de l'al. 1 : les services de santé animale bénéficieront ainsi d'un plus large soutien ; ces organisations et entreprises pourront leur apporter un soutien matériel et conceptuel et promouvoir ainsi la santé des animaux.</p> <p>À propos de l'al. 2 : il s'agit d'une réglementation excessive. Doit être biffée.</p>	<p>Art. 3 Affiliation ¹ <i>e. d'autres organisations et entreprises intéressées à promouvoir la santé animale.</i></p> <p>² Les particuliers qui deviennent membres d'un service de santé animale par le biais d'une organisation responsable, d'une autre association ou d'une autre société coopérative peuvent décider de ne pas bénéficier des prestations de base du service de santé animale.</p>
4	Cet article n'est pas nécessaire.	<p>Art. 4 Unités d'élevage affiliées Sont dites affiliées les unités d'élevage des membres qui bénéficient des prestations</p>
	Le mot « affilié » apparaissant ensuite dans plusieurs articles doit être supprimé.	<p>de base du service de santé animale correspondant.</p>

6, al. 2 et al. 4	<p>À propos de l'al. 2 : la recherche est aussi mentionnée dans le commentaire.</p> <p>À propos de l'al. 4, lettre a : la réglementation proposée n'est pas pertinente. Un service de santé animale ne doit pas avoir des membres de 1^{re} et des membres de 2^e classe. Les prestations aux nonmembres doivent leur être facturées au minimum à prix coûtant.</p>	<p>Art. 6 Prestations</p> <p>² Le catalogue de prestations inclut les prestations mentionnées ci-après et détaille les exigences correspondantes [NdT : en allemand, cette phrase contient une modification stylistique qui ne concerne pas la phrase en français] :</p> <p>...</p> <p><i>i. participation à des projets de recherche.</i></p> <p>⁴ <i>Il convient aussi de fixer les tarifs dans un règlement, dans le règlement, les tarifs :.</i></p> <p><i>a. — des prestations faisant partie des prestations de base pour les membres qui ne souhaitent en bénéficier qu'au cas par cas ;</i></p> <p><i>b. — des prestations aux non-membres ;</i></p> <p><i>c. — des prestations ne faisant pas partie des prestations de base</i></p> <p><i>Les prestations seront facturées au minimum à prix coûtant aux non-membres.</i></p> <p>⁵ <i>Les tarifs des prestations visées à l'al. 4, let. a-c, doivent être indiqués à prix coûtant.</i></p>
10	Les enquêtes diagnostiques sont extrêmement coûteuses, particulièrement en Suisse. Il y a lieu de se demander dans quelle mesure les enquêtes diagnostiques visées à l'art. 10 peuvent être comprises dans les prestations de base fournies aux membres.	
11, al. 2	Il n'est généralement pas possible de proposer des formations et formations continues gratuitement, par exemple pour les vétérinaires de troupeau, même aux membres du service de santé animal concerné. C'est pourquoi cette disposition générale prévoyant la participation	<p>Art. 11 Formation et formation continue</p> <p>...</p> <p>² Ils participent <i>si possible</i> gratuitement aux cours de formation et de formation continue destinés aux collaborateurs du service vétérinaire public.</p>

	gratuite et illimitée à des formations et formations continues des collaborateurs des services vétérinaires publics n'a pas lieu d'être, même si ces derniers financent en grande partie les services de santé animale.	
12, al. 2	La protection des données et de la personnalité doit être assurée.	² Ils publient régulièrement les résultats de leur évaluation sous une forme anonymisée.
15	Les services de santé animale devraient pouvoir collaborer et échanger avec d'autres services à l'étranger.	... les services de conseil et de recherche agricoles. Ils entretiennent et développent leurs contacts avec les services de santé animale des pays européens.
19	Au moment de fixer l'aide financière, il ne faut pas seulement tenir compte des coûts déclarés l'année précédente, mais aussi des coûts des projets à venir pendant la durée du contrat. Cela concerne particulièrement le domaine IT et la gestion des données, qui peuvent nécessiter des moyens financiers plus importants. Les projets correspondants ne devraient être financés qu'en présence d'une consultation, d'un accord et d'un soutien par l'OSAV.	... Elle est fixée sur la base des frais effectifs de l'année précédente et des coûts des projets prévus pour l'année suivante en accord avec l'OSAV. ...
...	Article supplémentaire portant sur un règlement transitoire relatif à la forme juridique du Service Sanitaire Bovin et du financement du Service Sanitaire des Veaux.	... réglementation transitoire